

Les Minutes juridiques autochtones

L'AGRESSION SEXUELLE ET LE CHEMINEMENT DE LA PLAINTE

Éducaloi, en collaboration avec l'association des Femmes Autochtones du Québec, vous présente les Minutes juridiques autochtones. Ces capsules juridiques visent à informer les femmes autochtones de leurs droits ainsi que des recours judiciaires qui pourraient leur permettre de défendre ces droits.

Hélène a porté plainte à la police car elle a récemment été victime d'une agression sexuelle. Elle s'est confiée à son amie Anna car elle se posait beaucoup de questions sur le cheminement de sa plainte. Anna lui a conseillé de consulter Simone, qui est substitut du procureur général.

Simone : Salut Hélène, contente de faire ta connaissance! Ton amie Anna m'a dit que tu as porté plainte pour une agression sexuelle...

Hélène : C'est ça, je suis un peu mal à l'aise d'en parler...

Simone : Je te comprends, mais sache que je ne suis pas là pour te juger! Anna m'a dit que tu voulais savoir ce qui arriverait après ta plainte ?

Hélène : Hum hum!

Simone : Suite au dépôt d'une plainte, les policiers font généralement une enquête. Après avoir recueilli les éléments de preuve, ils transmettent le dossier au bureau des substituts du procureur général. Le substitut du procureur général qui s'occupe de ton dossier doit être en train d'évaluer si la preuve est suffisante pour porter des accusations d'agression sexuelle contre ton agresseur.

Hélène : (sourir) Je me sens vraiment stressée par tout ça! Est-ce que je peux retirer ma plainte?

Simone : Hélène, la plainte que tu as déposée contre ton agresseur appartient dorénavant au Ministère public! Désormais, lui seul peut décider de son sort!

Hélène : Combien de temps ça peut prendre avant que mon agresseur passe devant le juge?

Simone : Je ne peux pas te dire combien de temps, car avant même d'arriver au procès, ça peut être long! Il peut y avoir des demandes de remise entre les étapes, ce qui peut étirer les procédures.

Hélène : Vais-je être obligée de raconter ce qui s'est passé?

Simone : Si ton agresseur plaide non coupable et qu'il y a procès, ton témoignage sera vraiment nécessaire, car tu es le principal témoin dans cette affaire!

Hélène : Hum... Je sais que mon agresseur était pas mal saoul quand il m'a agressée. Est-ce que le fait qu'il ait été en état d'ébriété peut l'aider à s'en tirer?

Simone : Non, la consommation d'alcool n'est pas un moyen de défense à une accusation d'agression sexuelle. Ça veut donc dire que ton agresseur ne pourra pas être acquitté en invoquant le fait qu'il était trop saoul et qu'il ne se souvient de rien!

Hélène : Je ne comprends pas grand-chose au système judiciaire. C'est la première fois que je vis ce genre de situation... Ça me fait un peu peur...

Simone : Si tu as besoin de soutien, tu peux téléphoner au CALACS, un organisme qui offre divers services spécialisés pour les femmes qui ont subi une agression sexuelle. Les personnes qui y travaillent pourront t'écouter, te donner des informations et même t'accompagner dans ta démarche judiciaire.

Hélène : Merci, je ne savais pas que des organismes comme ceux-là existaient. Je vais téléphoner dès demain... Simone, je te remercie pour le temps que tu as pris pour répondre à mes questions!

Simone : Ça me fait plaisir de t'aider. Surtout, n'hésite pas à revenir si tu as d'autres questions!

Si vous avez porté plainte suite à une agression sexuelle et que vous avez besoin de soutien dans votre démarche, n'hésitez pas à communiquer avec le CALACS de votre région. Il existe 23 CALACS au Québec.

Les Minutes juridiques autochtones ont pu être réalisées grâce à la collaboration financière du ministère de la Justice du Québec.

